



AFFAIRE INTÉRESSANT LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

ANKIT PRAVINKUMAR THAKKAR

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) annoncera qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Ankit Pravinkumar Thakkar (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. L'intimé était inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier à Placements CIBC inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM), durant les périodes suivantes :
 - a) du 24 mars au 3 novembre 2014;
 - b) du 9 juillet 2015 au 6 septembre 2016;
 - c) du 9 février 2018 au 22 avril 2022;
 - d) du 8 août 2023 au 24 janvier 2024.

5. L'intimé était également à l'emploi d'une institution de services bancaires aux particuliers (la banque) membre du même groupe que le courtier membre de 2013 à janvier 2024.
6. Le 24 janvier 2024, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre et la banque pour des motifs non liés à la conduite décrite dans les présentes. À l'heure actuelle, il n'est pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Edmonton, en Alberta.

Emprunts

8. Durant la période des faits reprochés, le manuel des politiques et procédures et le code de conduite du courtier membre exigeaient qu'une personne autorisée détecte, évalue et règle les conflits d'intérêts. Le manuel des politiques et procédures du courtier membre interdisait aussi à une personne autorisée d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients et d'emprunter de l'argent à ceux-ci.
9. Durant la période des faits reprochés, ND et MP (les clients), un couple marié, étaient des clients du courtier membre et de la banque.
10. L'intimé s'est occupé des comptes de fonds communs de placement des clients du 22 février 2021 au 9 mars 2022, après quoi les clients ont transféré leurs parts de fonds communs de placement à une société membre du même groupe que le courtier membre. L'intimé a continué de s'occuper des comptes bancaires des clients.
11. À l'insu et sans l'approbation du courtier membre, l'intimé a emprunté les montants ci-après aux clients (les emprunts), qu'il a ensuite remboursés :
 - a) 3 850 \$ le 6 décembre 2021 – remboursement fait le 8 décembre 2021;
 - b) 10 000 \$ le 16 octobre 2023 – remboursement fait le 27 novembre 2023.
12. Les emprunts n'ont pas été consignés par écrit, et aucune modalité concernant le remboursement, la durée ou les intérêts n'avait été fixée.
13. À aucun moment l'intimé n'a informé le courtier membre des emprunts contractés.
14. L'emprunt d'argent aux clients, comme il est décrit ci-dessus, a donné lieu à un conflit d'intérêts important que l'intimé n'a pas soulevé, signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt des clients.

Autres facteurs

15. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
16. Les clients n'ont pas déposé de plainte ni transmis de préoccupation au sujet des emprunts au courtier membre ou à l'OCRI. Ils n'ont pas non plus déclaré de perte financière découlant de la conduite de l'intimé décrite ci-dessus.
17. L'intimé a exprimé des remords et regrette sa conduite.
18. À la suite de l'enquête du courtier membre, l'intimé a reçu de la formation supplémentaire sur le code de conduite et le manuel des politiques et procédures du courtier membre en ce qui concerne les opérations financières personnelles et les conflits d'intérêts.
19. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations de conduite fautive.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

20. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Entre décembre 2021 et octobre 2023, il a emprunté de l'argent à des clients, ce qui a entraîné des conflits d'intérêts qu'il n'a pas soulevés ni signalés au courtier membre ou réglés dans l'intérêt des clients, en contravention au paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM et à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective¹.

21. L'intimé devra dorénavant se conformer à la Règle 2.1.5 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¹ Le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM était en vigueur à partir du 30 juin 2021 et s'applique à la conduite, qui a été adoptée jusqu'au 31 décembre 2022. Ce paragraphe a été intégré au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective le 1^{er} janvier 2023. La Règle 2.1.5 des Règles de l'ACFM est entrée en vigueur le 31 décembre 2021 et a été intégrée à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective le 1^{er} janvier 2023.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
- a) le paiement d'une amende de 15 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1. b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - b) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
23. Si un jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.
24. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
28. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
29. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si

l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, à la demande du jury d'audience.

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
31. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
34. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
37. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 26 octobre 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Ankit Pravinkumar Thakkar » _____
Ankit Pravinkumar Thakkar

« Lerina J.M. Koornhof » _____
Lerina J.M. Koornhof, avocate de la
mise en application, au nom du
personnel de la mise en application
de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement conclue entre Ankit Pravinkumar Thakkar et le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements le 26 octobre 2025 est par les présentes acceptée le 5 décembre 2025 par le jury d'audience suivant :

« Dan Young » _____
Président(e)

« David Johnson » _____
Membre représentant le secteur

« Adam Dudley » _____
Membre représentant le secteur